



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/3
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX DISPOSITIONS
RID/ADR/ADN**

CHAPITRE 3.4 – QUANTITÉS LIMITÉES

**Communication de l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence
et des produits d'entretien (AISE)***

Proposition de modification des tailles des emballages pour le code LQ19

Résumé analytique: La présente proposition vise à porter à 5 litres le contenu maximal de l'emballage intérieur, dans le cas des emballages combinés, pour toutes les matières, sauf une, auxquelles s'applique le code LQ19, le but étant d'assurer l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG, en réduisant ainsi les déchets d'emballage et en éliminant les problèmes rencontrés dans le transport intermodal.

Mesures à prendre: Remplacer LQ19 par LQ7 partout dans la colonne (7) du tableau A au 3.2.1, sauf dans le cas du numéro ONU 2809 puis, pour LQ19, porter la masse maximale à 5 kg dans le cas des emballages combinés et des bacs à housse rétractable.

* Texte distribué sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/3 par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI).

1. Introduction

Lorsque le RID, l'ADR et le Code IMDG ont été restructurés, les tailles des emballages en ce qui concerne les quantités limitées sont généralement restées inchangées, d'où un certain nombre d'incohérences qui subsistent entre les dispositions RID/ADR et le Code IMDG. Certains amendements ont été apportés depuis: par exemple, dans le Code IMDG, le contenu maximal pour le numéro ONU 1210 (encres d'imprimerie) et pour le numéro ONU 1263 (peintures), groupe d'emballage II, a été porté à 5 litres, dans le cadre d'un alignement sur les dispositions RID/ADR. Dans le cas des emballages pour le numéro ONU 3082, l'on s'est rendu compte de l'anomalie de la situation lorsque la Réunion commune a décidé, dans un souci d'harmonisation, de porter le contenu maximal des emballages à 5 litres à compter de 2005 (TRANS/WP.15/AC.1/2003/10).

On a mis en évidence une autre anomalie en modifiant les méthodes d'épreuve relatives au classement des matières corrosives et en introduisant l'épreuve dite «des piqûres», de sorte que des produits présentant une concentration en hypochlorites de l'ordre de 4 à 5 % (comme l'eau de Javel) doivent désormais être classés sous le numéro ONU 1791, classe 8, groupe d'emballage III, alors que, précédemment, leur transport n'était pas considéré comme dangereux. Le contenu des emballages, dans le cas du transport en quantités limitées, pour le numéro ONU 1791 dans les dispositions RID/ADR est de 3 litres alors que, dans le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG, il est de 5 litres. L'AISE a présenté à la Réunion commune de septembre 2004 un document (TRANS/WP.15/AC.1/2004/6) dans lequel elle a proposé, pour le numéro ONU 1791, de remplacer LQ19 par LQ7, de sorte qu'il y ait une harmonisation pour ce produit. Cependant, tout en n'y étant pas opposée, la Réunion commune a indiqué qu'il conviendrait d'envisager un amendement d'ordre plus général de manière à couvrir, à défaut de toutes, la plupart des matières auxquelles LQ19 s'applique, plutôt que de faire une exception pour un numéro ONU. En conséquence, l'AISE a décidé de retirer le document TRANS/WP.15/AC.1/2004/6 et de présenter un document révisé.

2. Analyse de la question

Le contenu maximal de l'emballage intérieur étant de 3 litres pour les dispositions RID/ADR et de 5 litres pour le Code IMDG, la limite universelle pour un transport multimodal est de 3 litres. Dans tous les modes de transport, on s'efforce de protéger l'environnement et de réduire les déchets. Rien n'indique que le risque soit plus élevé à terre qu'en mer. On estime donc qu'en portant le contenu maximal de l'emballage à 5 litres on ne nuirait pas à la sécurité, on réduirait les déchets d'emballage et on faciliterait le transport intermodal.

Pour un petit nombre de matières, le contenu maximal de l'emballage intérieur autorisé par le Code IMDG n'est que de 500 ml alors que la limite ONU est de 5 litres (numéros ONU 2024, 2279, 2518, 2788, 3011, 3012, 3019 et 3020). Ceci semble être lié à leurs caractéristiques spécifiques de pollution du milieu marin. Il semble cependant opportun de relever leur limite dans les dispositions RID/ADR aux fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

Le contenu maximal des emballages intérieurs sous LQ7 est de 5 litres tant pour les emballages combinés que pour les bacs à housse rétractable ou extensible. Il convient donc d'appliquer le code LQ7 au lieu du code LQ19. La seule incohérence qui reste actuellement concerne le numéro ONU 2809 (mercure) auquel est attribué le code LQ19. Selon le Règlement

type de l'ONU et le Code IMDG, la limite est de 5 kg. Ceci semble beaucoup plus approprié pour un liquide d'une si forte densité que la limite LQ19 de 3 litres figurant dans l'ADR. Ayant remplacé LQ19 par LQ7 pour toutes les autres matières, il serait possible de parvenir à une limite de 5 kg pour le numéro ONU 2809 en faisant simplement passer la limite LQ19 à 5 kg à la fois pour les emballages combinés et pour les bacs à housse rétractable et on assurerait ainsi l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU et le Code IMDG.

3. Propositions

a) Remplacer le code LQ19 par le code LQ7 partout où il apparaît dans la colonne (7) du tableau A au 3.2.1, sauf pour le numéro ONU 2809 auquel resterait alloué le code LQ19.

b) Porter la limite LQ19 à 5 kg à la fois pour les emballages combinés et pour les bacs à housse rétractable.

4. Justification

Harmonisation entre les dispositions RID/ADR et le Règlement type de l'ONU, ce qui permettrait de réduire les déchets d'emballage sans porter atteinte à la sécurité.
